



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK

P.V. J 07

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 6705 Proposition de loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6909 Proposition de loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7179 Projet de loi portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction d'interdiction de dissimulation du visage dans certains lieux publics
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation des amendements gouvernementaux
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (auteur de la proposition de loi 6705)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

Remarques préliminaires

- Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR

Suite à la demande¹ de mise à l'ordre du jour émanant de la sensibilité politique ADR, la proposition de loi 6705 de Monsieur le député Fernand Kartheiser figure à l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission juridique.

- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV

Suite à la demande² de mise à l'ordre du jour émanant du groupe politique CSV, la proposition de loi 6909 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth figure à l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission juridique.

1. 6705 Proposition de loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal

Présentation de la proposition de loi 6705

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique renvoie à l'historique de celle-ci et salut le fait que celle-ci sera finalement examinée au sein de la Commission juridique.

L'orateur explique que le texte de sa proposition de loi vise à interdire, dans l'ensemble de l'espace public, le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage. La proposition de loi n'a aucune connotation religieuse, comme aucun vêtement, ni aucune religion ne sont mentionnés au sein du texte proposé.

Quant au bien-fondé de la proposition de loi sous rubrique, l'orateur explique qu'une interdiction dans l'espace public, du port d'une tenue destinée à dissimuler le visage permet :

- d'assurer l'intégration des personnes concernées,
- l'émancipation des femmes,
- d'assurer le maintien de l'ordre public, et
- d'assurer le « *vivre ensemble* » en société.

Une telle interdiction s'appliquerait dans l'ensemble de l'espace public.

L'orateur rappelle que la France et la Belgique se sont dotées d'une législation spécifique en la matière et la législation française a servi de source d'inspiration à la proposition de loi sous rubrique.

L'auteur de la présente proposition de loi est convaincu que l'interdiction du port de certaines tenues qui dissimulent le visage dans l'espace public doit être décidée au niveau national et par le législateur lui-même, comme le montrent par ailleurs les exemples français et belges.

L'orateur tient à signaler également que la législation française en la matière a fait l'objet d'un contrôle de conventionnalité par la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « *CEDH* ») et a été déclarée conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹ cf. Annexe 1 : courrier du 23 novembre 2017 de la sensibilité politique ADR

² cf. Annexe 2 : courrier du 24 novembre 2017 du groupe politique CSV

Par conséquent, l'orateur propose la nomination d'un rapporteur et de mettre sa proposition de loi à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, l'orateur indique de ne pas s'opposer à l'intégration des observations du Conseil d'Etat au sein du texte de la proposition de loi sous rubrique.

Echange de de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique soulèvent que la proposition de loi sous rubrique a été sanctionnée de deux oppositions formelles par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que l'appréciation de l'auteur de la proposition de loi 6705 de pouvoir faire figurer ladite proposition de loi à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés est erronée, tant que le texte n'a pas été validé par le Conseil d'Etat.

L'auteur de la présente proposition de loi 6705 indique qu'il ne partage pas le point de vue des orateurs précédents et indique qu'il communiquera son analyse finale de l'avis du Conseil d'Etat, lors d'une prochaine réunion.

Madame la Présidente de la Commission juridique propose à l'auteur de la proposition de loi 6705 d'élaborer des amendements au texte initial, afin d'apporter des réponses satisfaisantes aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat. L'instruction parlementaire de ladite proposition de loi pourra être continuée lors d'une prochaine réunion.

2. 6909 Proposition de loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics

Présentation de la proposition de loi 6909

Les auteurs de la proposition de loi sous rubrique précisent que leur proposition de loi entend également interdire, dans l'ensemble de l'espace public, le port de vêtements destinés à dissimuler le visage, toutefois, ils tiennent à souligner que la justification à la base de l'élaboration de cette proposition de loi diverge nettement de celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

En effet, la proposition de loi sous rubrique est fondée sur des considérations « vivre ensemble ». L'interdiction de la dissimulation du visage fait partie de cet ensemble de règles minimales permettant à une société démocratique d'évoluer ouvertement, sans peurs et sans préjugés quelconques.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les auteurs de la proposition de loi sous rubrique signalent que le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 novembre 2017, s'est formellement opposé à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la proposition de loi, qui vise plus particulièrement les exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. Le Conseil d'Etat soulève des interrogations y relatives et conclut que : « *[l]a proposition de loi devra être précisée sur ces points, sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de légalité des incriminations* ».

Présentation d'un amendement relatif à la proposition de loi 6909

Afin de remédier à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, les auteurs de la proposition de loi sous rubrique présentent un amendement à l'article 1^{er}, alinéa 2 de celle-ci.

Le nouveau libellé de l'article 1^{er} se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Un nouvel article 563bis est inséré dans le Code pénal avec la teneur suivante :

Sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros le fait de porter dans les lieux publics une tenue destinée à dissimuler le visage.

La disposition qui précède ne s'applique pas dans les cas où la loi en dispose autrement, ou si le port de la tenue est justifié par des raisons de santé médicales ou des motifs professionnels, ou s'il s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles dûment autorisées. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement proposent de reprendre, au niveau des exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage, le texte gouvernemental, tout en l'adaptant de façon à tenir compte de la position adoptée par les auteurs de la proposition de loi sous rubrique, qui préconise l'interdiction de la dissimulation du visage dans tous les lieux publics, à la différence de l'approche gouvernementale qui ne prévoit une telle interdiction que dans certains lieux publics.

Echange de vues

- Proposition d'amendement relative à la proposition de loi 6909
- Monsieur le Ministre de la Justice estime que l'approche gouvernementale en la matière diverge profondément de celle défendue par les auteurs de la proposition de loi 6909. L'orateur exprime ses doutes que l'amendement présenté par les auteurs de la proposition de loi 6909 répondra de manière satisfaisante à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat. Il rappelle que le champ d'application du projet de loi 7179 est nettement plus restreint que celui de la proposition de loi 6909, ce qui permet d'expliquer pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas sanctionné d'une opposition formelle les dérogations contenues au sein du projet de loi.

En outre, il est certes vrai que le Conseil d'Etat n'a pas sanctionné d'une opposition formelle le projet de loi sur le volet de ses exceptions, néanmoins, le Conseil d'Etat s'interroge si les deux exceptions prévues au sein de ce texte, à savoir les manifestations traditionnelles et les raisons de santé sont définies avec la précision nécessaire.

- Le co-auteur de la proposition de loi 6909 s'interroge de manière générale sur les raisons ayant animé le Conseil d'Etat à sanctionner le libellé de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la proposition de loi d'une opposition formelle, alors que celui-ci, en sa formulation, est similaire à la loi française³ et tient compte des critiques soulevés par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif à la proposition de loi 6705.

Le co-auteur de la proposition de loi 6909 appuie cette analyse et s'interroge sur un revirement éventuel de la position du Conseil d'Etat en la matière. L'orateur confirme que des exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage dans tous les lieux publics sont nécessaires et

³ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, JORF n°0237 du 12 octobre 2010 page 18344

doivent être prévues par la future loi. Il estime qu'un accord sur la formulation d'un libellé relatif aux exceptions peut être facilement trouvé entre l'ensemble des membres de la Commission juridique.

Un membre du groupe politique CSV explique que le législateur français a effectué des recherches approfondies au regard de la constitutionnalité d'une telle loi, avant de procéder au vote de celle-ci au sein du parlement. S'aligner au texte de loi français aurait en outre l'avantage qu'en cas de litiges ou de divergence d'interprétations, les cours et tribunaux luxembourgeois pourraient consulter la doctrine française et la jurisprudence française en la matière.

Décision : les auteurs de la proposition de loi 6909 décident de maintenir leur amendement en suspens et présenteront un amendement modifié lors d'une prochaine réunion.

- Invitation de trouver un accord politique en la matière
- Les auteurs de la proposition de loi 6909 tiennent à souligner qu'ils ne s'opposent pas à l'élaboration d'un texte commun soit avec le gouvernement, soit avec d'autres groupes et sensibilités politiques, sous condition que la future loi imposera une interdiction de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public.

Monsieur le Ministre de la Justice invite les auteurs de la proposition de loi 6909 d'appuyer la proposition de loi 6705 du représentant de la sensibilité politique ADR. Les auteurs de la proposition de loi 6909 sont bien évidemment libres de maintenir leur propre proposition de loi à ce sujet.

Madame la Présidente de la Commission juridique invite également les auteurs de la proposition de loi 6909 d'appuyer la proposition de loi 6705 du représentant de la sensibilité politique ADR. L'oratrice donne à considérer que l'histoire parlementaire du Luxembourg connaît de multiples exemples de collaboration circonstanciée entre des députés de différents groupes et sensibilités politiques afin mettre en œuvre ensemble une proposition de loi portant sur un sujet spécifique.

Une telle approche aurait par ailleurs l'avantage de faciliter les travaux parlementaires en commission. L'oratrice soulève qu'en matière d'interdiction de la dissimulation du visage en public, deux approches différentes se cristallisent :

- l'approche préconisée par le Gouvernement qui prévoit une interdiction de la dissimulation du visage dans certains lieux publics ;
- l'approche préconisée par les différents auteurs des propositions de loi 6705 et 6909 qui proposent une interdiction de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public.

- ❖ L'auteur de la proposition de loi 6705 indique qu'il ne s'oppose pas à une modification du volet intitulé « *Considérations générales* » contenant les motivations de sa proposition de loi. Ainsi, l'orateur indique qu'il pourrait s'accommoder à une modification de la motivation de celle-ci. Il plaide en faveur d'une interdiction de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public.

Les auteurs de la proposition de loi 6909 indiquent qu'ils n'entendent pas appuyer la proposition de loi 6705 du représentant de la sensibilité politique ADR.

Décision : les propositions de loi 6705 et 6909 sont instruites séparément au sein de la Commission juridique.

3. 7179 Projet de loi portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction d'interdiction de dissimulation du visage dans certains lieux publics

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité leur Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements gouvernementaux

Avant de se focaliser sur les différentes critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 novembre 2017, il y a lieu de signaler que celui-ci renvoie à la jurisprudence de la CEDH et donne à considérer : « *[a]insi que l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, les gouvernements disposent d'une marge de manœuvre très large en la matière* » et « *[c]omme l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public relève de l'opportunité politique à apprécier par la Chambre des députés, le Conseil d'État laisse à celle-ci l'appréciation des suites à réserver à la proposition de loi sous examen. Il se doit toutefois de souligner que l'ingérence dans les libertés publiques qu'une telle loi impliquerait nécessairement devra dans tous les cas être justifiée par un objectif légitime, être proportionnelle au but recherché et nécessaire pour atteindre l'objectif visé* ».

[...]

« Une interdiction limitée à certains endroits précis et circonscrits peut également être considérée comme n'étant pas disproportionnée au but recherché et nécessaire pour atteindre l'objectif visé. En effet, il appartient au législateur de se prononcer sur le contenu et les conséquences de l'impératif du « vivre ensemble » ».

- **Amendements n°1 à n°3**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les amendements sous rubrique visent à apporter des modifications d'ordre terminologique.

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

- **Amendement n°4**

A l'article unique du projet de loi les mots « *les services de transport publics* » sont remplacés par ceux de « *tout moyen collectif de transport de personnes* ».

Commentaire :

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 21 novembre 2017 que le droit pénal est d'interprétation stricte. L'interdiction envisagée vise les services de transports publics, tels que définis dans la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers », cependant, le Conseil d'Etat critique que le texte

proprement dit de l'article ne définit pas autrement la notion de « services de transports publics ».

Le Conseil d'Etat fait observer que « [p]ar ailleurs, si est visée la loi précitée du 29 juin 2004, il y a lieu de souligner qu'elle ne comprend pas de définition exhaustive des « services de transports publics ». Ainsi que le soulève, à juste titre, la Cour supérieure de justice, se pose la question de savoir si « des services de transports ponctuels de type Adapto, Flexibus, Call a bus, etc. (...) tombent dans le champ d'application du texte proposé » ? Qu'en est-il de l'aérogare de l'aéroport de Luxembourg-Findel, exploitée par Lux-Airport S.A., question soulevée par la Justice de paix de Luxembourg ? De surcroît, l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2004 prévoit en deux endroits que certaines prestations de service peuvent être considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés. Dès lors, le champ d'application de la disposition pénale sous avis serait tributaire d'accords à intervenir entre la RGTP et des prestataires de services de transports ».

Le Conseil d'Etat conclut que « [...] le champ d'application de la disposition pénale sous avis serait tributaire d'accords à intervenir entre la RGTP et des prestataires de services de transports. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à une telle formulation pour violation du principe de légalité des incriminations et il insiste sur une définition précise de la notion de « services de transports publics » ».

En réponse aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre la définition prévue à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 11 août 2006⁴ relative à la lutte anti-tabac qui englobe « tout moyen collectif de transport de personnes » y compris les services de transports ponctuels c'est-à-dire occasionnels par opposition aux services de transport réguliers sur lesquels s'interroge la Cour supérieure de justice dans son avis.

Cette notion trouve son origine dans la loi du 13 juin 2017, par laquelle la directive européenne 2014/40/UE a été transposée, et qui a pour objet un rapprochement des législations nationales en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits de tabacs ainsi que leurs produits connexes.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi 7030⁵ qui énonce que « [...] Afin de pouvoir assurer que l'ensemble des transports en commun soient visés par l'interdiction de fumer, il est proposé de fusionner les points 11 et 12 en précisant que l'interdiction s'applique aux moyens de transport collectifs de personnes. Cette interdiction englobera donc les véhicules de transport pouvant accueillir voyageurs ou des passagers, y compris le tramway et le funiculaire en tant que futurs moyens de transport urbain ».

⁴ Loi du 11 août 2006

1. relative à la lutte anti-tabac;

2. modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

3. modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

5. abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral. Mémorial : A154

⁵ Projet de loi transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac

L'interdiction de fumer dans les moyens de transport collectifs de personnes relève de la même catégorie d'infraction que la dissimulation du visage et la formulation choisie pour définir l'ensemble des transports en commun a trouvé l'assentiment du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017 sur le projet de loi 7030.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV estime que les amendements gouvernementaux suscitent de nombreuses interrogations d'un point de vue pratique.

L'orateur s'interroge sur l'application de l'interdiction de la dissimulation du visage au sein des zones d'accès aux transports en commun. A titre d'exemple, il est renvoyé aux quais des gares ferroviaires et aux portes d'embarquement de l'aéroport.

De plus, l'orateur s'interroge sur l'application de l'interdiction de la dissimulation du visage au sein des taxis et donne à considérer que la question se pose également pour des nouveaux modes de transports émergents, tels que le « *car sharing* » et « *car pooling* », qui bénéficient de subsides de la part des autorités publiques ou communales.

En outre, il y a lieu de s'interroger sur le cas de figure des infractions constatées par radar automatisé qui ont été commises par les chauffeurs d'un véhicule qui dissimulent leur visage lors de la conduite de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la procédure ordinaire de contestation en matière d'avertissement taxé par radar automatique s'applique. Si un véhicule est flashé en excès de vitesse, la loi instaure une présomption simple à l'égard du propriétaire du véhicule. Cependant, le propriétaire du véhicule flashé peut se disculper, en dénonçant aux autorités publiques le nom du conducteur qui a conduit le véhicule au moment de l'infraction. Dans le cas de figure où le conducteur présumé ainsi que le propriétaire du véhicule contestent d'être l'auteur de l'infraction, la présomption simple à l'égard du propriétaire du véhicule retrouve de plein droit sa force.

Le représentant du ministère de la Justice précise qu'à l'intérieur de certains lieux publics, tels que l'aéroport, il y a lieu de distinguer entre les lieux accessibles à l'ensemble des personnes (à titre d'exemple le hall d'entrée avec des magasins) et des espaces strictement réservés aux passagers. Les contrôles de sûreté et d'identité au sein de l'aéroport sont réglementés par des lois spéciales qui obligent chaque passager de montrer son visage aux agents de sûreté.

Quant aux taxis, leurs règles de fonctionnement sont déterminées par la loi et ils sont à considérer comme un service de transport public. Il en résulte que l'interdiction de la dissimulation du visage s'y appliquerait également. Les services de « *car sharing* » et « *car pooling* » constituent un cas limite. Il y a lieu de s'interroger si une relation contractuelle ou quasi-contractuelle existe entre les chauffeurs et les passagers/usagers.

- **Amendement n°5**

A l'article unique du projet de loi les mots « *dans l'enceinte ainsi qu'à l'intérieur des établissements scolaires de l'enseignement fondamentale, des établissements de l'enseignement secondaire, des établissements de l'enseignement secondaire technique, des établissements en charge de la formation professionnelle, des établissements en charge de la formation des adultes, des établissements de l'enseignement supérieur, des établissements de l'enseignement différencié, du Centre de logopédie* » sont remplacés par « *à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte* ».

Commentaire :

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la formulation proposée initialement par les auteurs du projet de loi. Il est proposé de remplacer la formulation initiale énumérant les différents établissements d'enseignement par la définition très générale de l'article 6 (1), point 5 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac. La formulation large choisie à l'époque vise « tous les types d'enseignement » et comprend aussi bien l'enseignement public que privé ainsi que national et international. Il n'est donc pas nécessaire de rajouter ces mots dans le texte du libellé.

Cette nouvelle formulation permet également de résoudre la problématique de la référence à l'enseignement secondaire relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 novembre 2017.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur application de l'interdiction de la dissimulation du visage au sein des annexes d'établissements scolaires, telles que des terrains de sport, des piscines, des aires de jeux etc.

Dans le cas de figure où les annexes précitées tomberaient dans le champ d'application de la future loi, il y a néanmoins lieu de s'interroger si l'interdiction de la dissimulation du visage s'applique également dans les lieux à proximité des établissements scolaires mais qui ne font pas partie, *stricto sensu*, de ces derniers.

En outre, l'applicabilité de l'interdiction de la dissimulation du visage se pose dans le cadre des manifestations culturelles qui se déroulent au sein des établissements scolaires, mais en dehors des heures de cours, telles que des concerts ou des pièces de théâtre.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions de la loi anti-tabac qui précise que le terme « *enceinte* » englobe également les annexes d'établissements scolaires. Des lieux à proximité des établissements scolaires qui ne font pas partie d'un campus scolaire, par exemple un parc municipal avec un aire de jeux, ne tomberont pas dans l'application du projet de loi. Il est rappelé que la loi pénale est d'interprétation stricte, ainsi, l'interdiction visée par le projet de loi ne s'étend pas au-delà des lieux visés par celui-ci.

- **Amendement n°6**

A l'article unique du projet de loi entre les mots « *du Centre de logopédie* » et « *des établissements hospitaliers* » sont ajoutés les mots « *dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis,* ».

Commentaire

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'exclusion de certains établissements de l'interdiction de la dissimulation du visage. Ainsi, il note que le texte initial n'inclut pas les crèches ni les maisons-relais.

Il est proposé de rajouter la définition très générale de l'article 6 (1), point 6 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et de préciser que tombent dans le champ d'application de la future loi également les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de 16 ans accompli. La formulation très large choisie comprend les crèches, les maisons-relais ainsi que toutes les autres structures accueillant des mineurs âgés de moins

de 16 ans accompli et couvre aussi bien l'enseignement public que privé ainsi que national et international. Il n'est donc pas nécessaire de rajouter ces mots dans le texte du projet de loi.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique LSAP constate que le champ d'application du projet de loi initial a été étendu par les amendements visés sous rubrique. L'orateur accueille favorablement ces modifications et fait observer qu'il s'agit d'un geste en faveur des auteurs des propositions de loi 6705 et 6909.

- **Amendement n°7**

A l'article unique du projet de loi entre les mots « *des établissements hospitaliers, de soins et de santé* » sont remplacés par les mots « *à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors* ».

Commentaire

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat a pu constater que le libellé initialement proposé n'englobait pas les maisons de retraite. Pour redresser cela, il est proposé de rajouter une référence explicite aux institutions accueillant des personnes âgées. En outre, le Conseil d'Etat note que « [...] *la disposition sous avis ne comporte pas une exemption telle qu'indiquée au commentaire de l'article concernant les chambres des patients hors prestation de soins* ». Pour des raisons de cohérence il est proposé de rajouter la définition très générale de l'article 6 (1), point 6 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac. Cela implique également qu'aucune exemption pour les chambres des patients hors prestation de service n'est prévue dans un souci de parallélisme des formes avec la loi précitée. La formulation très large choisie à l'époque comprend tous les types d'établissements hospitaliers et d'institutions accueillant des personnes âgées aussi bien publics que privés. Il renvoie également à l'avis des autorités judiciaires qui s'interrogent sur la « *délimitation spatiale de l'interdiction lorsque le bâtiment à l'intérieur duquel un service public est presté sert également à d'autres fins et comporte des parties communes utilisées tant par les usagers du service public que par d'autres personnes* » ?

- **Amendement n°8**

A l'article unique du projet de loi entre les mots « *ainsi que des bâtiments à l'intérieur desquels des services publics sont administrés* » sont remplacés par les mots « *ainsi que dans les bâtiments ou dans les parties des bâtiments à l'intérieur desquels des services publics administratifs sont fournis par toute personne de droit public* ».

Commentaire

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que la terminologie employée au sein du projet de loi, à savoir « les bâtiments à l'intérieur desquels des services publics sont administrés », n'englobe pas toutes les hypothèses visées par le commentaire des articles dont notamment les établissements publics. Or, pas tous les établissements publics constituent nécessairement des administrations, respectivement n'administrent des services publics.

Pour préciser la délimitation spatiale de l'interdiction soulevée par le Conseil d'Etat, il est rajouté une référence aux parties des bâtiments à l'intérieur desquels des services publics sont administrés pour souligner que ce ne soit pas nécessairement un bâtiment dans son entièreté qui est visé, ni toutes ses parties communes.

En ce qui concerne la notion de « bâtiments à l'intérieur desquels des services publics sont administrés », le commentaire des articles y incluait également des locaux de police, des ministères, des communes et des administrations et les locaux des établissements publics. Le Conseil d'Etat a soulevé que « *dans certains établissements publics, qui ne constituent pas des administrations, des services publics ne sont pas nécessairement administrés* ». C'est pourquoi le terme de « service public administratif » se comprend tel que développé par la jurisprudence française. On considère ainsi que des services publics sont par nature administratifs, sauf s'ils remplissent des critères du service public industriel et commercial c'est-à-dire s'il s'agit d'une activité de vente ou de production de biens ou d'une prestation de service, si les ressources viennent principalement de redevances perçues sur des usagers du service et si les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont proches de celles d'une entreprise de droit privé. Un service public administratif est fourni majoritairement par des agents sous statut, le plus souvent des fonctionnaires. Pour préciser encore davantage dans le texte qui fournit le service public administratif, il y a lieu de rajouter les mots « *par toute personne de droit public* » qui englobent aussi bien les personnes morales que physiques.

Le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg la Bibliothèque nationale, la Philharmonie, le Musée d'art moderne Grand-Duc Jean ou des centres culturels ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. En effet, si on reprend l'exemple de l'établissement public Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, il s'agit d'une personne morale de droit public, mais dans le bâtiment de la Philharmonie aucun service public n'est administré.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV critique que l'amendement n'apporte pas les précisions requises pour garantir la sécurité juridique en la matière. Selon l'orateur, le prêt de livres au sein d'une bibliothèque publique peut être considéré comme un service public, cependant, ce lieu risque d'être exclu du champ d'application du projet de loi. En outre, un stade qui constitue un bâtiment public serait exclu du champ d'application du projet de loi, alors qu'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans un tel lieu peut être justifiée pour des raisons de sécurité.

Le représentant du ministère de la Justice renvoie à la notion de service public « *administratif* » et à la jurisprudence⁶ française en la matière. Ainsi, la notion de service public « *administratif* » est à distinguer du service public « *commercial et industriel* ». Aux yeux des auteurs du projet de loi, les services prestés par la bibliothèque nationale ne sont pas à comprendre comme un service public « *administratif* » stricto sensu. Par conséquent, celle-ci est exclue du champ d'application de la future loi.

Dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles qui se déroulent dans un stade ou une salle concert, il est toujours possible que les exploitants des infrastructures concernées se dotent d'un règlement interne qui interdit ponctuellement la dissimulation du visage au sein de ces lieux, et ce pour des raisons de sécurité.

- **Amendement n°9**

⁶ Tribunal des conflits - 22 janvier 1921- Société commerciale de l'Ouest africain - Rec. Lebon p. 91

L'alinéa 2 de l'article unique du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la possibilité donnée par le texte du projet de loi à un directeur d'un établissement hospitalier, de soins et de santé de déterminer unilatéralement le champ d'application de la loi pénale en autorisant dans les espaces communs la dissimulation du visage pour les patients de longue durée. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'enlever cette exception.

Amendement n°10

A l'alinéa 3 de l'article unique du projet de loi entre les mots « si elle est justifiée pour des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles » sont remplacés par les mots « si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est usage que l'on dissimule tout ou partie du visage ».

Commentaire

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat cite son avis du 10 juillet 2015 sur la proposition de loi 6705 et énonce que « *même si les exceptions à l'interdiction constituent une copie conforme des dispositions de la loi française à ce sujet, il convient de s'interroger si elles sont définies avec la précision nécessaire. Que faut-il entendre par des manifestations traditionnelles ? Quelles raisons de santé sont acceptables ?* ». Le Conseil d'Etat conclut que les « mêmes interrogations s'appliquent à la disposition sous avis » du projet de loi.

La proposition de loi précitée a un champ d'application beaucoup plus large que le projet de loi n°7179 en prévoyant dans son article 1^{er} que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, en tout ou en partie* » Pour ce qui est des exceptions prévues, elle dispose que « *[l]interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles* ».

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de cette disposition qui « *prévoit que des exceptions à l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public peuvent être établies par voie réglementaire* » et rappelle qu' « *en vertu du principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution, être prévues par la loi* ».

La proposition de loi précitée a un champ d'application beaucoup plus large que le projet de loi n° 7179 en prévoyant a son article 1^{er} que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, en tout ou en partie » Pour ce qui est des exceptions prévues elle dispose que « l'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle par rapport au fait que la proposition de loi « *prévoit que des exceptions à l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public peuvent être établies par voie réglementaire* » alors que « *en vertu du principe de la légalité*

des incriminations inscrit a l'article 12 de la Constitution, [elles doivent] être prévues par la loi ».

Une deuxième proposition de loi n° 6909, a elle aussi un champ d'application beaucoup plus large que le projet de loi n° 7179 en prévoyant que « sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros le fait de porter dans les lieux publics une tenue destinée a dissimuler le visage ». Pour ce qui est des exceptions prévues elle dispose que « la disposition qui précède ne s'applique pas dans les cas où la loi en dispose autrement, ou si le port de la tenue est justifié par des raisons médicales ou professionnelles, ou s'il s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations dument autorisées »

Le Conseil d'Etat dans son avis du 21 novembre 2017 sur la proposition de loi n° 6909 remarque que le « port de la tenue (...) s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, defêtes ou de manifestations dument autorisées » et se demande « si les termes « dument autorisées » s'appliquent également aux pratiques sportives et aux fêtes, ou uniquement aux manifestations.

Par ailleurs, sur quoi porterait une telle autorisation ? Sur la tenue d'une manifestation elle-même ? Devra-t-elle explicitement comporter une autorisation d'une certaine tenue vestimentaire ? Qu'en est-il du port d'une cagoule dissimulant le visage qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation pourtant dument autorisée ? ». Il conclut que « la proposition de loi devra être précisée sur ces points, sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de légalité des incriminations ».

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas formellement à l'exception prévue par le projet de loi n° 7179 qui a, comme on l'a déjà relevé, un champ d'application beaucoup moins large que les deux propositions de loi précitées qui englobent tous les espaces respectivement lieux publics. Il se demande cependant si deux des exceptions prévues a savoir les manifestations traditionnelles et les raisons de sante « sont définies avec la précision nécessaire »

C'est pourquoi il est proposé d'apporter des précisions supplémentaires sur ces points dans le projet de loi.

Pour ce qui est des manifestations traditionnelles il convient de préciser que ce n'est pas le caractère traditionnel d'une manifestation en soi qui fait que l'on peut y dissimuler son visage ou pas. Il s'agit en effet de l'usage lors de certaines manifestations traditionnelles de dissimuler son visage comme par exemple le carnaval ou la Saint Nicolas. Sans cette précision on pourrait en effet conclure que par exemple dans le cadre de la manifestation traditionnelle par excellence au Luxembourg qu'est la Foire, l'on pourrait se dissimuler le visage. Remarquons que cet exemple concret s'appliquerait aux deux propositions de loi précitées mais pas au projet de loi. On pourrait prendre comme autre exemple les fêtes traditionnelles de l'épiphanie ou de la Chandeleur qui peuvent avoir lieu dans des écoles ou des hôpitaux par exemple sans que cela n'autorise les participants à dissimuler leur visage, parce que cela n'est pas d'usage pour ces traditions. D'un autre côté la fête de la Saint Nicolas veut que deux personnes soient déguisées en Saint Nicolas respectivement en Père Fouettard, et cela serait autorisé aux endroits précités conformément à l'exception prévue. A fortiori cela vaudrait également pour les fêtes de carnaval où le déguisement fait partie intégrante de la tradition en question. Pour ces raisons et dans un but de précision supplémentaire le bout de phrase « où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage » est rajouté derrière les mots « manifestations traditionnelles ». Cette précision englobe également les fêtes et manifestations artistiques et les pratiques sportives pour les mêmes raisons. Si pour une manifestation artistique comme par exemple une pièce de théâtre la dissimulation de tout ou partie du visage peut être considéré comme usuelle cela ne l'est pas dans le cadre d'une exposition de tableaux. De même pour certaines disciplines, telle l'escrime ou le football américain, la dissimulation de tout ou partie du visage peut être considérée comme usuelle et est même prescrite par des

règlements tandis que pour la plupart des disciplines sportives, tel le football, le basketball ou le tennis, cela n'est pas le cas.

Pour ce qui est des raisons de santé, il convient de préciser cette notion, même si la problématique d'un éventuel abus de cette exception se pose encore plus concrètement pour les propositions de lois précitées qui englobent tout l'espace public. Le but médical recherché est triple à savoir d'améliorer sa santé en cas de maladie, de se protéger contre une maladie contagieuse de tiers respectivement de protéger des tiers de sa propre maladie contagieuse.

Deux conditions doivent cependant être remplies pour que dans ces cas de figure l'on soit autorisé à dissimuler tout ou partie du visage. Il faut un certificat médical qui atteste que la dissimulation de tout ou partie du visage est nécessaire (par exemple à cause d'une pathologie ou d'une blessure). Ensuite la dissimulation d'une partie du visage doit être limitée au nécessaire, c'est-à-dire à la partie du visage concernée par le but médical visé, comme par exemple la bouche lors du port d'un masque sanitaire pour éviter une contamination. Une simple égratignure au front ne justifie donc pas de dissimuler tout ou partie du visage de manière telle que l'on n'est plus identifiable. D'un autre côté il faut qu'un grand brûlé puisse avoir un pansement médical intégral. C'est pourquoi il est précisé dans le texte que les raisons de santé qui autorisent la dissimulation de tout ou partie du visage doivent être dûment attestées par un certificat médical et que la dissimulation doit être limitée au but poursuivi. Cette deuxième précision s'applique en même temps aux motifs professionnels pour les mêmes raisons.

Echange de vues

- Exceptions proposées à l'interdiction de la dissimulation du visage dans certains lieux publics
- Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les rites et manifestations traditionnels du pays où il est usage que l'on dissimule tout ou partie de son visage, et renvoie au caractère évolutif de ces derniers. A titre d'exemple, l'orateur signale qu'un grand nombre de personnes au Luxembourg se déguisent pour la fête d'« *Halloween* », qui constitue à la base une fête importée d'outre-mer et qui ne constitue pas une fête traditionnellement luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que les traditions d'un pays sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Le libellé amendé précise que ce n'est pas le caractère traditionnel d'une manifestation en soi qui fait que l'on peut y dissimuler son visage ou pas. Sont visées par le libellé amendé uniquement les manifestations traditionnelles pour lesquelles il est d'usage de dissimuler son visage comme par exemple le carnaval ou la Saint Nicolas. Ne sont pas visées des fêtes qui ont certes un caractère traditionnel mais pour lesquelles il n'est pas usage de dissimuler son visage. A titre d'exemple, on peut en relever la « *Schueberfouer* ».

Un membre du groupe politique CSV soulève que le terme de « *tradition* » est d'interprétation divergente. Le projet de loi ne prévoit pas de définition permettant de retenir à partir de quel moment il peut être admis qu'une manifestation récurrente fait partie des traditions du pays.

Points connexes

- Continuation de l'application des règlements de police communaux
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le sort des règlements de police communaux qui prévoient déjà une interdiction de la dissimulation du visage en public sur le territoire de la commune concernée, une fois qu'une loi nationale interviendra en la matière.

L'orateur donne à considérer que de nombreux établissements publics visés par le projet de loi sous rubrique se trouvent sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, qui disposent d'un règlement de police interdisant la dissimulation du visage en public.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il ressort de l'avis⁷ du Conseil d'Etat que les communes n'ont uniquement compétence à maintenir l'ordre public matériel. Un règlement de police communal ne peut appréhender que des actes de nature à troubler la sécurité et la tranquillité physiques du citoyen. Est exclu de ce domaine l'ordre public moral, dont relève le « *vivre ensemble* ».

Il en résulte du principe de l'autonomie des communes que les règlements de police communaux continuent à s'appliquer, même postérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi nationale portant sur le même objet. Cependant, il est permis de se douter de la légalité des règlements communaux qui interdisent la dissimulation du visage en public et qui se fondent sur des considérations de la moralité publique. En cas de recours portant sur la légalité d'un tel règlement communal, il est probable que les juridictions compétentes constateront le caractère illégal d'un tel règlement.

Il en résulte des considérations de l'avis prémentionné du Conseil d'Etat que les autorités politiques sont confrontées à deux options :

- soit il y a lieu d'adopter une loi spécifique en matière d'interdiction de la dissimulation du visage en public,
- soit il y a lieu de conférer aux autorités communales des compétences supplémentaires et de les charger à maintenir également l'ordre public moral sur le territoire de leur commune.

Aux yeux de l'orateur, la deuxième option ne permettrait pas de garantir une application uniforme en la matière. A l'heure actuelle, aucune disposition légale n'impose aux communes de se doter d'un règlement de police.

- Aspects politiques et juridiques liés à l'interdiction de la dissimulation du visage en public

❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que le débat autour d'une interdiction éventuelle du visage en public n'a, jusqu'à présent, pas été mené de manière objective et sereine. Selon l'orateur, le débat s'est focalisé essentiellement sur des tenues vestimentaires à connotation religieuse. Il est d'avis qu'un tel débat public alimente les craintes envers des individus ayant une culture différente et risque de stigmatiser les porteurs de certaines tenues vestimentaires.

L'orateur renvoie également au bilan⁸ dressé de la loi française⁹ de 2010, et donne à considérer qu'une telle loi risque de restreindre les libertés individuelles des citoyens.

Il rappelle à ce sujet que la Constitution luxembourgeoise garantit la liberté religieuse¹⁰ et qu'à l'heure actuelle, la plupart des Etats membres de l'Union européenne ne se sont pas dotés d'une législation spécifique en la matière.

⁷ Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016, N°51.876

⁸ <https://www.lequotidien.lu/france/cinq-ans-apres-lheure-du-bilan-pour-la-loi-sur-le-voile-integral/>

⁹ Op.cit. n°3

¹⁰ Art. 19 de la Constitution : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* »

L'orateur pointe du doigt que les auteurs de la proposition de loi 6909 se fondent sur des considérations du « *vivre ensemble* », alors que leurs interventions sont marquées par des considérations liées au maintien de la sécurité publique.

Quant à la question de la légalité des règlements de police communaux existants, dont certains interdisent déjà la dissimulation du visage sur l'ensemble du territoire de la commune concernée, l'orateur renvoie à la notion de l'ordre public matériel, dont la portée se distingue nettement de l'ordre public moral. Il y a lieu de relever que les sanctions prévues par le projet de loi et les différentes propositions de loi, en cas de non-respect d'une telle interdiction, ne divergent pas de celles inscrites au sein des différents règlements de police communaux en la matière, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la plus-value réelle d'une loi nationale à ce sujet.

En outre, une interdiction générale de la dissimulation du visage dans tous les lieux publics risque de donner lieu à des situations confuses. Ainsi, la question de savoir si les officiers de la Police judiciaire peuvent sanctionner une personne dans un lieu de culte en raison de sa tenue vestimentaire, se pose.

L'orateur signale que son point de vue au sujet d'une interdiction générale de la dissimulation du visage en public a évolué au fil des derniers mois et que le texte proposé par le Gouvernement réussit à mettre en balance des intérêts divergents existants au sein d'une société démocratique.

Par ailleurs, l'orateur adopte une approche comparative et signale que le projet de loi néerlandais qui a servi de source d'inspiration pour les auteurs du projet de loi sous rubrique a été votée par une large majorité du Parlement néerlandais. En Allemagne, le service de recherches scientifiques du Bundestag a publié un avis¹¹ juridique au sujet de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public et a pu conclure qu'une telle interdiction générale ne serait pas conforme aux dispositions de la constitution allemande.

Quant à la jurisprudence¹² de la CEDH, l'orateur rappelle que la Cour de Strasbourg n'examine pas la constitutionnalité d'une loi, mais uniquement la conformité de celle-ci par rapport aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il ne ressort nullement de la jurisprudence de la CEDH que celle-ci invite les Etats membres à légiférer en la matière.

Le représentant de la sensibilité politique ADR signale qu'on peut constater, au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, une tendance claire à légiférer en matière de l'interdiction de la dissimulation du visage en public.

Quant à l'aspect religieux d'une telle interdiction, l'orateur précise que la religion musulmane ne prescrit pas l'obligation du port du voile intégral et renvoie à un rapport d'information¹³ de l'Assemblée nationale française qui retient que « [...] *quant à la nature et aux réalités que recouvre le port du voile intégral: il s'agit d'une pratique antéislamique importée ne présentant pas le caractère d'une prescription religieuse* [...] ».

L'orateur rappelle également que la CEDH n'a pas de compétence normative et que la Cour a approuvé une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'ensemble des lieux publics.

¹¹<https://www.bundestag.de/blob/437532/c2981d51007a5e262c0205e3055e240d/wd-3-444-10-pdf-data.pdf>

¹² CEDH, arrêt S.A.S. c. France, 1er juillet 2014, Requête no 43835/11 ; CEDH, arrêt BELCACEMI ET OUSSAR c. Belgique, 11 juillet 2017, Requête no 37798/13

¹³ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2262.asp>

L'orateur est d'avis que la Constitution luxembourgeoise garantit certes la liberté religieuse, néanmoins, elle interdit également les discriminations, notamment celles fondées sur le sexe, et prévoit même la faculté d'adopter des discriminations positives en vue de lutter contre les inégalités entre femmes et hommes.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il s'agit d'un sujet qui ne fait pas l'unanimité au sein des groupes et sensibilités politiques et renvoie aux déclarations publiques de certains membres du Gouvernement qui se sont prononcés en faveur d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. On ne saurait dès lors affirmer que les auteurs de la proposition de loi 6909 aient adopté des positions du camp politique de l'extrême droite.

La CEDH a analysé dans sa jurisprudence toute une série de considérations sociétales et de principes juridiques et a pu conclure qu'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public n'est pas contraire aux droits et libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Un membre du groupe politique DP fait observer que les arrêts précités de la CEDH sont fortement contestés et suscitent des débats controversés au sein de la doctrine.

Monsieur le Ministre de la Justice appuie les déclarations du membre du groupe LSAP et confirme qu'une interdiction de la dissimulation du visage ne crée pas des droits en faveur des femmes.

L'orateur signale que les membres de l'opposition politique ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur des propositions et des projets de loi qui ont eu pour objectif de créer des droits en faveur des femmes, dont notamment dans le cadre du vote du projet de loi 6683¹⁴.

- Opportunité de prévoir une disposition portant incrimination du fait de contraindre une personne à porter un vêtement qui dissimule le visage en public
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la réunion de la Commission juridique du 7 août 2017¹⁵, au sein de laquelle a été abordé la question d'insérer au sein du projet de loi une disposition qui sanctionnerait pénalement le fait de contraindre une autre personne, que ce soit par la force ou des menaces, à porter un vêtement qui dissimule le visage en public.

L'orateur explique que des recherches menées en interne ont révélé que le phénomène visé est marginal à l'étranger, de sorte qu'il est proposé de ne pas introduire une telle disposition au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Par ailleurs, la législation belge ne prévoit aucune disposition à ce sujet.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

¹⁴ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 17 décembre 2014 portant modification

1) du Code pénal et

2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, Mémorial A N° 110, 22 décembre 2014

¹⁵ Procès-verbal de la réunion du 7 août 2017, Session ordinaire 2016-2017, P.V. J 41

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Sensibilité politique ADR : demande de mise à l'ordre du jour de la proposition de loi 6075 de Monsieur Fernand Kartheiser ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 23 novembre 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J. ...', written over a horizontal line.

Här Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 22 novembre 2017

Objet : demande de mise à l'ordre du jour

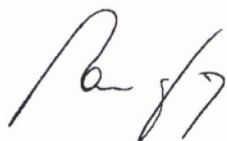
Monsieur le Président,

Par la présente, et vu l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 7179 concernant le port de la burqa, les soussignés ont l'honneur de vous prier, au nom du groupe parlementaire ADR, de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission juridique, et ce en vue d'en débattre le plus rapidement possible en séance plénière, le sujet suivant:

- Proposition de loi N° 6705 de Monsieur Fernand Kartheiser ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal

Nous saurions gré à la Commission juridique d'inviter l'auteur du projet de loi à toutes les réunions où cette question figure à l'ordre du jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Gaston Gibéryen

Député



Fernand Kartheiser

Député

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du point suivant :

Avis du Conseil d'Etat concernant les projet de loi et proposition de loi relatives à l'interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics et suite

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 novembre 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

24 NOV. 2017

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 24 novembre 2017

Monsieur le Président,

Nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique le point suivant :

Avis du Conseil d'Etat concernant les projet de loi et proposition de loi relatives à l'interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics et suite

Nous sommes en effet d'avis que le dossier traîne, à tort, depuis plus de deux ans et nécessite d'être évacué dans les meilleurs délais. Il en va du « vivre ensemble » au Luxembourg.

Pour pouvoir avancer, nous souhaitons savoir si le gouvernement peut se rallier à notre proposition ou si le gouvernement entend persévérer dans sa position consistant à interdire la dissimulation du visage dans certains lieux publics seulement, ce qui est, à notre sens, impraticable. Nous nous permettons d'ores et déjà d'annoncer que nous sommes bien sûr disposés d'affiner le régime des exceptions à l'interdiction générale de dissimulation du visage ensemble avec le gouvernement.

Nous vous demandons dès lors d'inviter Monsieur le Ministre de la Justice à ladite réunion.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame le Président de la Commission juridique afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député

Claude Wiseler

Président du groupe CSV